Présentation au

GT Effacements diffus : Effacement pour un RE

Vendredi 10 juillet 2009

Confidentiel - Document de travail - Projet

Ce document est un support de discussion pour la réunion et ne saurait être utilisé ni représenter la position de l'émetteur en dehors de ce seul contexte ni pour un autre usage

Constat de départ

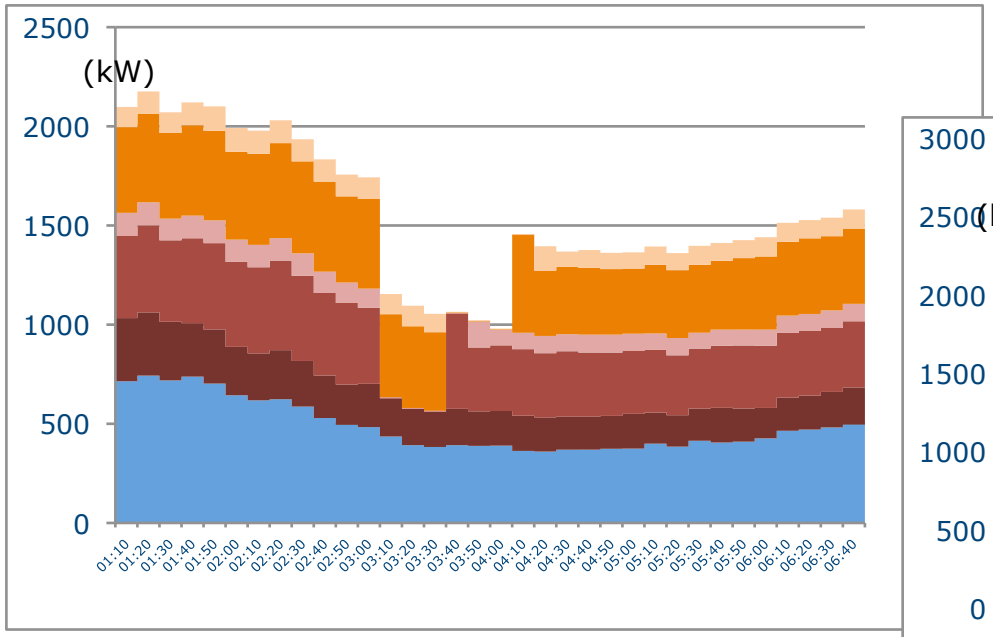
- RTE est responsable techniquement de l'équilibre des flux d'électricité au plan global
- Chaque RE est responsable financièrement de ses écarts
- L'effacement modifie la puissance appelée
- Aujourd'hui, un RE peut modifier son équilibre en achetant de l'injection supplémentaire
- Objectif : permettre demain à un RE d'activer de l'effacement
- Condition : attribuer la modification de puissance appelée à ce RE sans léser les autres

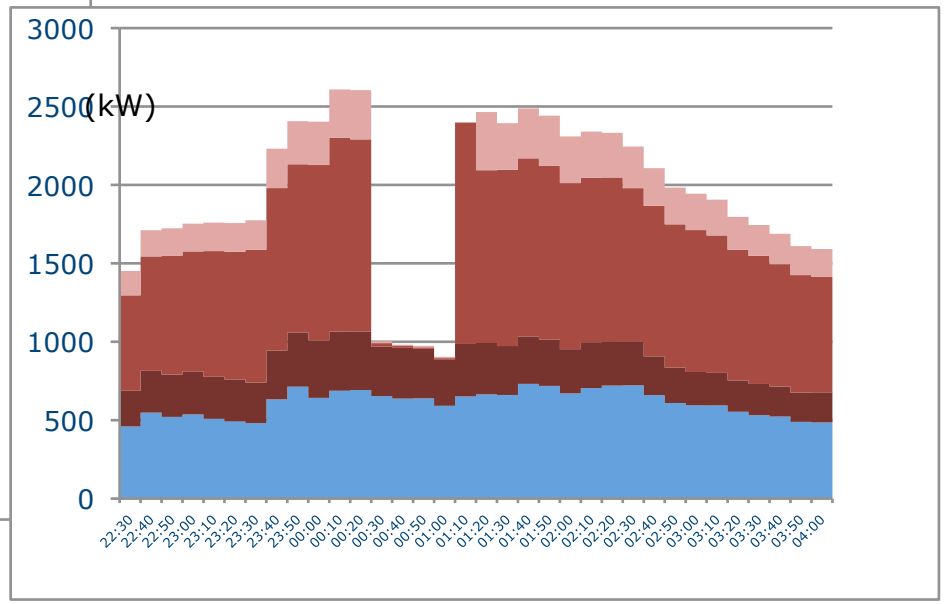
Pistes

- L’agrégateur d’effacement devient lui-même RE (piste préconisée par RTE)
- Le bloc d’effacement est d’abord affecté à ce RE
- La cession à un autre RE a la forme d’une NEB*
- La recoflux en tient compte comme lors d’une activation par RTE
- Le prix de cession est libre (et prendra donc en compte la règle retenue pour la recoflux)

*Notification d’échange d’un bloc d’effacement

Etape 1 : Activation





- Un RE peut activer un effacement réalisé par le RE-AE
- Contrôle du réalisé : identique à l'ajustement

Attribution à l'acquéreur

- L'attribution au RE acquéreur est reconnue sous la forme d'une NEB
  - Déclarée par le REa et par le RE-AE
  - Simple transfert d'un bloc
- Conséquence : si l'effacement n'est pas conforme, seul le RE-AE est responsable

Traitement en RecoFlux

- Même débat que pour l'ajustement
  - L'effacement ne doit pas mettre en écart les RE dont les clients sont effacés indépendamment d'eux
  - La recoflux doit bien attribuer les énergies
    - En injection, à ceux qui en disposent
    - En soutirage, à ceux qui les ont consommées
- Une solution simple : traitement en deux temps
  - Etablir les écarts en puissance (qui sont compensés par RTE), *puis* le reste des flux d'énergie entre RE
  - Principe respecté : chaque injection est bien attribuée à celui qui en dispose, idem pour l'effacement
  - Les acteurs tiendront compte de la règle retenue pour convenir du prix d'acquisition du bloc d'effacement